

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.464 du 2 juillet 2004

A. 152.993/19.045

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. NGALULA, avocat
 avenue Louise 515/24
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 22 juin 2004 et par pli recommandé à la poste le 23 juin 2004 par XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision dénommée «FORMULE A - ECROU - Art. 7» intitulée «Ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin» (Réf. O.E. : 5570640), prise en date du 1^{er} juin 2004 par M.S. Defoer, conseiller adjoint du Ministre de l'Intérieur, visée le 1^{er} juin 2004 par le Directeur de la prison de Saint-Gilles, notifiée le 17 juin 2004 au requérant par Mme M. Coune, assistant administratif du Centre Illégaux de Vottem, et lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 22 juin 2004 à minuit";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. NGALULA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fait l'objet, le 1^{er} juin 2004, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; qu'il a été, en application de cette décision, écroué à la prison de Saint-Gilles, depuis le 1^{er} juin 2004; que le 17 juin 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de libérer le requérant et de lui accorder "un délai courant du 17/6/2004 au 22/6/2004 - minuit" pour quitter le territoire; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas une nouvelle décision d'éloignement; qu'il se limite à fixer au requérant un nouveau délai pour quitter le territoire; que cette mention ne constitue qu'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} juin 2004 et n'est à ce titre pas un acte susceptible de recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux juillet deux mille quatre, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.